

tatées par les Offices et les agents de la Police Judiciaire conformément aux règles prévues par le code pénal.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 8. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence ainsi qu'au « Journal Officiel ».

Fait à Niamey, le 9 septembre 1965,  
Signé : DIORI HAMANI.

X  
LOI N° 65-049 DU 13 SEPTEMBRE 1965  
portant loi de finances pour l'année budgétaire 1966

L'Assemblée Nationale a adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

MESURES PERMANENTES

Article premier. — Par application de la loi n° 65-009 du 8 février 1965, sont transférés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965, aux budgets des arrondissements les taxes et droits ci-après :

- Taxe sur les bicyclettes (loi n° 59-14 du 8 décembre 1959),
- Taxe différentielle sur les cycles à moteur (loi n° 62-34 du 18 septembre 1962),
- Droits d'extraction et de ramassage des matériaux de construction (loi n° 59-9 du 8 décembre 1959),

à charge par les arrondissements d'en poursuivre la liquidation et le recouvrement.

Art. 2. — L'entretien des voies publiques classées routes nationales est à la charge du budget général de l'Etat, celui des voies publiques classées routes d'intérêt local est à la charge des budgets des arrondissements.

Le classement des voies publiques est effectué par décret réglementaire.

TITRE II

MESURES ANNUELLES

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année budgétaire 1966, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

Art. 4. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué

gratuitement la délivrance des produits des établissements de l'Etat.

Art. 5. — Les tarifs de l'Impôt du Minimum Fiscal sont fixés comme suit pour l'année budgétaire 1966 :

— Première catégorie .....	5 900 F
— Deuxième catégorie .....	4 750 F
— Troisième catégorie .....	3 600 F
— Quatrième catégorie .....	2 500 F
— Cinquième catégorie :	
— Arrondissement d'Agadez .....	200 F
— Arrondissement de Bilma .....	200 F
— Arrondissement de Dosso : Sédentaires.....	700 F
Nomades .....	590 F
— Arrondissement de Gaya : Sédentaires.....	700 F
Nomades .....	590 F
— Arrondissement de Loga : Sédentaires.....	685 F
Nomades .....	590 F
— Arrond. de Dogondoutchi : Sédentaires.....	705 F
Nomades .....	590 F
— Arrondissement de Filingue : Sédentaires.....	705 F
Nomades .....	590 F
— Arrondissement de Gouré : Sédentaires.....	455 F
Nomades .....	340 F
— Arrond. de Maine Soroa : Sédentaires.....	450 F
Nomades .....	340 F
— Arrondissement de Konni : Sédentaires.....	700 F
Nomades .....	580 F
— Arrondissement d'Illela : Sédentaires.....	700 F
Nomades .....	580 F
— Arrondissement de Madaoua : Sédentaires.....	700 F
Nomades .....	580 F
— Arrondissement de Bouza : Sédentaires.....	715 F
Nomades .....	600 F
— Arrondissement de Matameye .....	825 F
— Arrondissement de Magaria .....	825 F
— Arrondissement de Maradi .....	825 F
— Commune de Maradi .....	1 100 F
— Arrondissement de Dakoro : Sédentaires.....	650 F
Nomades .....	550 F
— Arrondiss. de N'Guigmi : Sédentaires.....	350 F
Nomades .....	240 F
— Arrondissement de Niamey .....	840 F
sauf Fakara .....	600 F
— Commune de Niamey .....	1 100 F
— Arrondissement de Boboye .....	825 F
— Arrondissement de Say .....	800 F
— Arr. de Tahoua Centrale : Sédentaires.....	700 F
Nomades .....	500 F
— Arr. de Tahoua Nomade : Sédentaires.....	500 F
Nomades .....	250 F
— Arrondissement de Keita : Sédentaires.....	700 F
Nomades .....	500 F
— Arrondissement de Tera : Sédentaires.....	600 F
Nomades .....	560 F
— Arrondiss. de Tessaoua : Sédentaires.....	820 F
Nomades .....	705 F
sauf Ourafane :	
Sédentaires.....	765 F
Nomades .....	705 F



— Arrondissement de Mayahi : Sédentaires.....	770 F
Nomades.....	715 F
— Arrondiss. de Tillabery : Sédentaires.....	765 F
Nomades.....	535 F
sauf canton Anzourou : Sédentaires.....	535 F
Nomades.....	420 F
— Arrondissement d'Ouallam : Sédentaires.....	500 F
Nomades.....	500 F
— Arrondissement de Zinder : Sédentaires.....	800 F
Nomades.....	650 F
sauf Dakoussa, Ouame, Damagaram-Takaya, Alberkaram : Sédentaires.....	700 F
Nomades.....	640 F
— Commune de Zinder .....	1 100 F
— Arrondissement de Tanout : Sédentaires.....	550 F
Nomades.....	430 F

**Population flottante :**

— Communes de Maradi - Niamey et Zinder .....	3 900 F
— Le reste de la République du Niger .....	3 300 F

Art. 6. — Les tarifs de la taxe sur le bétail sont fixés comme suit pour l'année budgétaire 1966 :

	Moutons	Chèvres	Bœufs	Anes	Chameaux	Chevaux
Agadez .....	70	70	190	90	200	400
Bilma .....	—	—	100	70	150	180
Dosso-Gaya-Loga-Doutchi .....	—	—	220	110	430	400
Filingue .....	—	—	220	110	430	400
Gouré-Maine Soroa .....	—	—	220	90	310	400
Konni-Illela .....	—	—	220	110	320	—
Madaoua-Bouza .....	—	—	220	110	320	—
Magaria-Matameye .....	—	—	220	110	300	—
Maradi-Dakoro .....	—	—	220	110	310	—
Niamey-Boboye-Say .....	—	—	220	110	430	—
N'Guigni .....	—	—	200	90	310	300
Tahoua Centrale - Keita .....	—	—	220	110	320	400
Tahoua Nomade .....	—	—	200	90	200	—
Tessaoua-Mayahi .....	—	—	220	110	310	—
Tillabery-Ouallam-Tera .....	—	—	220	110	430	—
Zinder .....	—	—	220	100	300	—
Tanout .....	—	—	210	100	300	—

Art. 7. — Les dispositions de l'article 42 du Code des taxes indirectes fixant les tarifs de la taxe sur l'essence, le pétrole et le gas-oil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 42. — Les tarifs de la taxe sur l'essence, le pétrole et le gas-oil sont fixés ainsi qu'il suit :

« — Essence ordinaire et spéciale .....	11 F le litre.
« — Pétrole .....	6 F le litre.
« — Gas-oil .....	4 F le lit. »

Art. 8. — Le paragraphe b) de l'article 2 de la réglementation des taxes indirectes, définie par l'arrêté n° 38/SPCG du 9 janvier 1958 et les textes modificatifs subséquents sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — .....

« b) 13 % sur les opérations de louage de choses ou de ser-

vices, les prestations de service de toute nature et, d'une manière générale, pour toutes les affaires non expressément « exonérées qui ne sont pas soumises à d'autres taux. »

Le reste de l'article sans changement.

Art. 9. — Sont reconduits pour l'année budgétaire 1966 les taux de ristourne consentis au profit de la Chambre de Commerce sur le produit de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions et au profit de la Caisse de Stabilisation des Prix des Produits du Niger sur le produit des droits fiscaux de sortie sur l'arachide et ses dérivés et sur le coton.

Art. 10. — Il est attribué à l'Office des Eaux du Sous-Sol (O.F.E.D.E.S.) une ristourne de 4 % sur le produit de l'Impôt du Minimum Fiscal et de la Taxe sur le bétail revenant au Budget Général de l'Etat.

Art. 11. — Le montant de la majoration du droit fiscal d'entrée sur l'essence et le gas-oil perçue au profit du compte spécial « Fonds routier », tel que fixé par la loi n° 64-030 du 4 septembre 1964, est reconduit pour l'année budgétaire 1966.

Art. 12. — La contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement du régime des Prestations familiales (Caisse Nationale de Sécurité Sociale) est fixée à 150 F par mois par enfant d'allocataire pour l'année budgétaire 1966.

Art. 13. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont reconduits pour l'année budgétaire 1966, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les taux maxima des centimes additionnels aux impôts d'Etat affectés aux collectivités territoriales, ainsi que les taux maxima des taxes existantes instituées au profit des dites collectivités.

Art. 14. — Les maxima dans la limite desquels les arrondissements peuvent instituer à leur profit des centimes additionnels aux impôts et taxes d'Etat sont fixés comme suit :

- 1° Taxe sur le bétail : dix centimes.
- 2° Contribution foncière sur les propriétés bâties : dix centimes.
- 3° Contribution des patentes et licences : dix centimes.

Ces centimes additionnels ne pourront être institués par les arrondissements de Niamey, Maradi et Zinder qu'en dehors du territoire des communes de même nom.

Dans ces communes, les taux maxima des centimes additionnels aux impôts d'Etat en vigueur sont reconduits pour l'année budgétaire 1966.

Art. 15. — Les taux maxima dans la limite desquels les arrondissements peuvent instituer à leur profit des taxes et impôts sur les matières définies par la législation sur les collectivités territoriales sont fixés comme suit :

- 1° Taxe sur les cycles :  
Bicyclettes, 300 F; bicyclettes à moteur auxiliaire, 500 F; cycles à moteur de cylindrée inférieure à 125 cm<sup>3</sup>, 1 000 F; cycles à moteur de 125 cm<sup>3</sup> et au-dessus, 2 000 F.

2° Taxe sur les recettes des spectacles et divertissements 15 % du montant des recettes brutes.

Les taxes sur les recettes des spectacles et divertissements ne pourront être instituées par les arrondissements de Niamey, Maradi et Zinder qu'en dehors du territoire des communes de même nom.

- 3 Taxes sur l'exploitation des débits de boissons : 20 000 F.

- 4° Taxes sur l'exploitation de carrières :

- Extraction de pierre à bâtir, 30 F le m<sup>3</sup>;
- Extraction de gravier, 25 F le m<sup>3</sup>;
- Extraction de latérite, 20 F le m<sup>3</sup>;
- Extraction de sable et de terre, 12 F le m<sup>3</sup>;



— Extraction de sel et natron, 10 F grande barre ou pain, 5 F petite barre ou pain.

5° Taxes sur l'exploitation des pompes de distribution d'hydrocarbure :

— Installations fixes montées sur citernes souterraines : 15 000 F par pompes ;

— Installations mobiles : 5 000 F par char romain ou pompe installée sur fûts.

Les taxes sur l'exploitation des pompes de distribution d'hydrocarbure ne pourront être instituées par les arrondissements de Niamey, Maradi et Zinder qu'en dehors du territoire des communes du même nom.

6° Taxe sur les colporteurs et marchands ambulants : 1 000 F.

7° Taxe sur les griots : 2 000 F.

8° Taxe d'arrondissement : même taux que ceux en vigueur pour l'année budgétaire 1965 en ce qui concerne la « taxe de circonscription ».

9° Taxe de marché : même taux que ceux en vigueur pour l'année budgétaire 1965.

## TITRE III

## DE L'EVALUATION DES VOIES ET MOYENS

## A) DES RESSOURCES

Art. 16. — Les ressources du budget général de l'Etat pour l'année budgétaire 1966 sont évaluées à la somme de 7 826 480 000 conformément à la répartition ci-après :

Chapitre	Nomenclature	Crédits en milliers de Francs CFA
<b>TITRE I</b>		
<b>RECETTES FISCALES</b>		
<b>Section 100. — Impôts directs :</b>		
101	Impôts sur les revenus .....	612 000
102	Impôts forfaitaires sur les revenus .....	2 303 780
103	Contributions foncières et mobilières ..	5 000
104	Contributions des patentes et licences ..	124 000
Total section 100 .....		3 044 780
<b>Section 110. — Taxes indirectes :</b>		
110	Taxes de consommation intérieure .....	P.M.
111	Taxes sur le chiffre d'affaires .....	350 000
112	Taxes spécifiques .....	470 000
Total section 110 .....		820 000
<b>Section 120. — Droits perçus en douane :</b>		
120	Droits de douane .....	280 000
121	Droits fiscaux à l'importation .....	1 142 000
122	Droits fiscaux à l'exportation .....	390 000
123	Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions .....	1 605 000
Total section 120 .....		3 417 000

Chapitre	Nomenclature	Crédits en milliers de Francs CFA
<b>Section 130. — Enregistrement et taxes assimilées :</b>		
130	Enregistrement .....	147 000
131	Timbre .....	26 000
132	Taxes assimilées .....	40 000
Total section 130 .....		213 000
<b>Section 140. — Taxes diverses :</b>		
140	Taxes diverses .....	25 000
141	Taxes pour services rendus .....	23 000
Total section 140 .....		48 000
<b>Total Titre I .....</b>		<b>7 542 780</b>
<b>TITRE II</b>		
<b>PRODUITS DIVERS</b>		
<b>Section 150. — Revenus du Domaine :</b>		
150	Domaine immobilier .....	11 000
151	Domaine forestier .....	8 600
152	Domaine minier .....	50
153	Domaine mobilier .....	2 000
154	Revenus des valeurs mobilières .....	86 000
Total section 150 .....		107 650
<b>Section 160. — Prestations, amendes, prélèvements, remboursements :</b>		
160	Produits des régies et exploitations industrielles .....	P.M.
161	Cessions des services .....	81 600
162	Amendes et pénalités .....	38 750
163	Retenues et prélèvements divers .....	700
164	Remboursements .....	10 000
165	Recettes diverses .....	30 000
Total section 160 .....		161 050
<b>Total Titre II .....</b>		<b>268 700</b>
<b>TITRE III</b>		
<b>RESSOURCES EXCEPTIONNELLES</b>		
<b>Section 170. — Ressources patrimoniales :</b>		
170	Fonds de réserve .....	P.M.
171	Dévolution d'actifs .....	7 000
172	Dons et legs .....	P.M.
173	Aliénations du Domaine .....	8 000
Total section 170 .....		15 000
<b>Section 180. — Ressources d'emprunt :</b>		
180	Emprunts .....	P.M.
181	Avances .....	P.M.
Total section 180 .....		P.M.